

Séance ordinaire du 23 juin 2022

L'an 2022, le 23 juin à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Philippe GARRIGUE, Pierre DURAND, Luc DUTRUCH, Pascal COURTAZELLES, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Sylvie FONTENEAU.

EXCUSES :

Madame Emmanuelle FAVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Madame Hubert LAPORTE
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Monsieur Olivier LAFFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal COURTAZELLES
Pierre COTSAS ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Cédrick CHALARD ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK

ABSENT :

Madame Sybil PHILIPPE
Madame Julie MOYA

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BRISSON

Date de convocation : 13/06/2022

Nombre de Conseillers : 22
Nombre de Conseillers en exercice : 22
Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20
Nombre de suffrages exprimés : 20

D.2022-06-06 : Mise à jour à la Taxe de séjour sur le territoire intercommunal

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants code général des collectivités territoriales

Considérant la modification des tarifs plafond des catégories suivantes :

- Palaces
- Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 *
- Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 *

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Fixer, pour l'année 2023, sur l'ensemble du territoire intercommunal suivante :

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20220629-2022_06_06-DE

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles) part CDC	Part Département	Montant Total
Palaces	0.70	4.30	3.00	0.30	3.30
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 *	0.70	3.10	2.00	0.20	2.20
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 *	0.70	2.40	1.50	0.15	1.65
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 *	0.50	1.50	0.91	0.09	1.00
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 *	0.30	0.90	0.82	0.08	0.90
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 *, villages de vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20	0.80	0.73	0.07	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 *, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.20	0.50	0.55	0.06	0.61
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 *, et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20	0.02	0.22

En outre, il est rappelé que les autres dispositions qui sont inchangées, sont assujettis tous les hébergements de l'ensemble des 6 communes de la Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- 1°) les palaces
- 2°) les hôtels de tourisme
- 3°) les résidences de tourisme
- 4°) les meublés de tourisme
- 5°) les villages de vacances
- 6°) les chambres d'hôtes
- 7°) les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8°) les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes,
- 9°) Les ports de plaisance

10°) les hébergements en attente de classement et ceux sans classement natures d'hébergements mentionnés aux 1° à 9°.

La perception des taxes de séjour est du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Les périodes de reversement sont les suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : reversement avant le 7 avril
- Du 1^{er} avril au 30 juin inclus : reversement avant le 7 juillet
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : reversement avant le 7 octobre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus : reversement avant le 7 janvier N+1

Un taux compris entre 1 et 5% est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés.

- Maintenir le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- Modifier le loyer quotidien minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ par jour.

Les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L 2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter l'ensemble des dispositions ci-dessus

Fait à Saint-Loubès, le 29 juin 2022

Le Président

Frédéric DUPIC



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr